

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
Tenue le 7 octobre 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :**

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Marc-André Laberge, Simon Brennan, Mark Blair, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras;

Il n'y a aucune absence;

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024
 - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2024
 - 2.3 Procès-verbal de correction – Résolution 213-08-2024
 - 2.4 Procès-verbal de correction – Résolution 208-08-2024
 - 2.5 Procès-verbal de correction – Résolution 224-09-2024
3. **Période de questions**
4. **Greffe**
 - 4.1 Adoption du règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux
 - 4.2 Adoption du second projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
 - 4.3 Avis de motion concernant le règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.4 Dépôt du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.5 Présentation du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.6 Adoption du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.7 Avis de motion concernant le règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.8 Dépôt du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
 - 4.9 Présentation du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Dépôt des états financiers 2023 – Faits saillants
 - 6.3 Demande pour une hausse de la contribution fédérale au programme de la TECQ
 - 6.4 Autorisation de signature pour la convention de la subvention du PRACIM pour les travaux à la maison municipale
 - 6.5 Octroi de contrats – Enseigne de bienvenue à l'entrée de la Municipalité
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 24 septembre 2024 du Service incendie
8. **Transports et voirie**
 - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
 - 8.2 Programme d'aide à la voirie locale – PAVL – Volet redressement/sécurisation – Demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière
 - 8.3 Octroi de contrats – Resurfacement de routes locales
 - 8.4 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale – Volet soutien – Travaux 2025 – Montée Gervais
9. **Hygiène du milieu**

247-10-2024

- 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juin 2024
- 9.2 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juillet 2024
- 9.3 Octroi de contrats pour la création de l'écocentre
- 10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 18 septembre 2024
 - 10.3 Demande de PIIA, 1689, route 202 – Rénovations extérieures
 - 10.4 Demande de PIIA, 4, rue Thibault – Construction bigénérationnelle
 - 10.5 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 012
 - 10.6 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 701
 - 10.7 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 484 089
 - 10.8 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 620 948
 - 10.9 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 085
 - 10.10 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 483 639
 - 10.11 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 172
 - 10.12 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 165
- 11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
 - 11.2 Politique de valorisation des saines habitudes de vie au camp de jour de Franklin
 - 11.3 Dépôt du budget révisé 2024 de l'OMH
- 12. **Développement économique**
- 13. **Correspondance**
 - 13.1 Demande d'achat de couronne de la Légion royale canadienne
 - 13.2 Demande d'aide financière de l'organisme Vents d'espoir de la Vallée du Saint-Laurent
 - 13.3 Demande d'aide financière pour l'école centrale St-Antoine-Abbé – Passeport Hockey
- 14. **Divers**
- 15. **Période de questions**
- 16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

2. Adoption de procès-verbaux :

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le mardi 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

248-10-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Payette et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 3 septembre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2024

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 26 septembre 2024 pour respecter le délai demandé par le MAMH;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

249-10-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark Blair et appuyé par le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 26 septembre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.3 Procès-verbal de correction - Résolution 213-08-2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 5 août 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction à la résolution 213-08-2024, puisqu'une erreur apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

250-10-2024

ATTENDU QUE les corrections sont les suivantes :

Dans le titre de la résolution, il est inscrit :

« 10.3 Demande de PIIA, 209, route 209 – Nouvelle construction »

Or, on devrait lire :

« 10.3 Demande de PIIA, lot 5 621 493 – Nouvelle construction »

Dans le premier paragraphe de la résolution, il est inscrit :

« **ATTENDU QUE** le groupe de propriétaires du 209, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 493 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-16, a déposé une demande de permis pour la construction de deux multi-logements de 8 unités chacune; »

Or, on devrait lire :

«**ATTENDU QUE** le groupe de propriétaires du lot 5 621 493 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-16, a déposé une demande de permis pour la construction de deux multi-logements de 8 unités chacune;»

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de correction, tel que présenté;

DE demander au directeur général et greffier-trésorier monsieur Simon St-Michel de modifier la résolution 213-08-2024 en conséquence.

ADOPTÉE

2.4 Procès-verbal de correction - Résolution 208-08-2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 5 août 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction à la résolution 208-08-2024, puisqu'une erreur apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

251-10-2024

ATTENDU QUE la correction est la suivante :

Dans le dernier paragraphe de la résolution, il est inscrit :

« **D'AUTORISER** le financement au fonds de roulement sur une période de 2 ans et que les versements débiteront en 2025. »

Or, on devrait lire :

« **D'AUTORISER** le financement au fonds de roulement sur une période de 3 ans et que les versements débiteront en 2025. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark Blair et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de correction, tel que présenté;

DE demander au directeur général et greffier-trésorier monsieur Simon St-Michel

de modifier la résolution 208-08-2024 en conséquence.

ADOPTÉE

2.5 Procès-verbal de correction - Résolution 224-09-2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction à la résolution 208-08-2024, puisqu'une erreur apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

252-10-2024

ATTENDU QUE les corrections sont les suivantes :

Dans le dernier paragraphe de la résolution, il est inscrit :

« **D'ADOPTER** le règlement d'emprunt parapluie 431-2024 d'un montant de 125 711 \$ pour défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025, et qu'il soit décrété ce qui suit : »

Or, on devrait lire :

« **D'ADOPTER** le règlement d'emprunt parapluie 431-2024 en raison du deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec, pour un montant de 125 711 \$ pour défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025, et qu'il soit décrété ce qui suit : »

Dans l'article 3 du règlement d'emprunt parapluie 431-2024, il est inscrit :

« **ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 125 711\$ pour les fins du présent règlement, ce qui correspond à la portion non-couverte par les subventions du PRACIM pour les travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville. »

Or, on devrait lire :

«**«** **ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 125 711\$ pour les fins du présent règlement d'emprunt parapluie, en raison du deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec, ce qui correspond à la portion non-couverte par les subventions du PRACIM pour les travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Payette et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de correction, tel que présenté;

DE demander au directeur général et greffier-trésorier monsieur Simon St-Michel de modifier la résolution 224-09-2024 en conséquence.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débiter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend

à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : C'est quoi un droit de préemption?

Réponse : Le droit de préemption est un droit de premier acheteur si un lieu reçoit une offre d'achat.

Question : L'église a offert le terrain et la bâtisse pour 1 \$ à la Municipalité. Comment vous en êtes rendus à acheter le bâtiment avec le droit de préemption?

Réponse : Nous avons évalué la proposition en long et en large et nous avons passé beaucoup de temps à réfléchir sur la question. Nous avons statué que nous n'avons pas les ressources financières pour prendre en charge l'église, selon des conditions qui ne conviennent pas, ni les ressources pour la faire détruire. Nous en avons beaucoup discuté et nous ne sommes pas intéressés à en faire l'acquisition. Il y a aussi le précédent que ça crée avec toutes les autres églises, pour lesquelles nous n'avons pas plus les ressources financières pour celles-là. Le droit de préemption a été utilisé parce qu'on ne veut pas que ce bout de terrain devienne n'importe quoi.

Question : Qu'est-ce qui s'est passé lors de la rencontre avec Sylvain Cazes, l'attaché politique, à propos du ponceau sur la route 209?

Réponse : Monsieur le maire Yves Métras a rencontré Sylvain Cazes, l'attaché politique de la députée Carole Mallette, afin de répondre à ses questions. C'est un dossier qui doit être géré par le MTQ puisque ça se situe sur leur territoire.

Question : Au niveau des mauvaises herbes au 1624, chemin Grimshaw : est-ce que c'est des nuisances et qu'en est-il de ce dossier?

Réponse : Il y a eu un permis de remblai octroyé à cette adresse. Des tests de sol ont eu lieu à chaque semaine d'opération. Nous nous sommes aperçus qu'il y avait une nouvelle provenance de remblai non-déclarée et nous avons donc fait stopper les travaux. Nous avons fait des tests de sol sur cette nouvelle terre et celle-ci affichait un taux de nickel légèrement supérieur à la normale. Nous avons donc référé le dossier à la CPTAQ afin qu'ils puissent nous confirmer si le niveau de nickel dans les tests de sol est convenable pour un usage agricole.

Question : Est-ce que la montée Gervais sera faite bientôt?

Réponse : Nous adoptons ce soir une résolution pour faire la demande d'aide financière au PAVL pour la montée Gervais pour des travaux en 2025.

Question : Qu'en est-il des mauvaises herbes qui sont hautes au Vosco et empêchent d'avoir une bonne visibilité avant de s'engager sur la voie routière?

Réponse : C'est sur une route qui appartient au MTQ, mais on pourrait faire une demande au MTQ pour qu'on puisse le faire nous-mêmes. À suivre.

Question : Qu'en est-il des herbes, des foins et même d'un arbre qui sont hauts au coin de la route 202 et du rang des Lemieux et empêchent d'avoir une bonne visibilité avant de s'engager sur la voie routière?

Réponse : C'est sur une route qui appartient au MTQ, mais on pourrait faire une demande au MTQ pour qu'on puisse le faire nous-mêmes. À suivre.

Question : À quoi ça sert de faire des lignes sur des routes finies?

Réponse : Faut le faire tout de même pour des questions de sécurité routière. Lorsque c'est refait, et que l'asphalte est refaite, les lignes sont refaites par la même occasion.

Question : est-ce que c'est tous les membres du conseil qui regardent les déboursés? Est-ce que tous les membres du conseil municipal sont au courant qu'il y a des frais d'avocat élevés?

Réponse : Tous les membres du conseil municipal ont vu les factures des frais d'avocats, qui sont élevés en raison des actions judiciaires que vous connaissez. Nous travaillons activement à faire en sorte que les frais d'avocats soient réduits.

Question : Il y a eu une résolution au mois de juillet pour demander à la Cour supérieure de rendre le sol conforme pour un usage agricole au 1250, rang des Dumas. Où en est-on là-dessus?

Réponse : L'avocat au dossier nous mentionne que c'est à la CPTAQ de prendre action dans ce dossier.

4. Greffe

4.1 Adoption du règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

253-10-2024

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement numéro 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article **2.1.12 Heures d'occupation des parcs** à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 - Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1^{er}

janvier au 31 décembre, sauf lors d'évènements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 Pénalité du présent règlement.
»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.2 Adoption du second projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

254-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé, présenté et adopté le 3 septembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 EMPLACEMENT comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :

«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) le bois peint ou teint;
- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;

- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8

DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.3 Avis de motion concernant le règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

255-10-2024

La conseillère Lyne Mckenzie donne avis de motion qu'un projet de règlement 272-19 sera présenté et déposé par elle-même ou un autre membre du conseil afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles, dans le but d'être conforme à la réglementation provinciale.

4.4 Dépôt du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

256-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE DÉPOSER le projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

ADOPTÉE

4.5 Présentation du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

257-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 272-19 a été déposé à la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression de l'article 2.18 - DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES et est remplacé par le texte suivant :

«

2.18 - Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles ; »

Article 3

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

2) Lorsqu'une enceinte doit être installée, elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à protéger l'accès ; »

Article 4

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 4) Le dispositif de sécurité passif (loquet) sur toute porte d'une enceinte doit toujours permettre sa fermeture et son verrouillage automatique. Il peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur ; »

Article 5

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression du paragraphe c) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- c) Supprimé »

Article 6

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'alinéa 4) ; »

Article 7

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 6 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 6) Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur doivent être entourées d'une enceinte ; »

Article 8

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 7) un mur faisant partie de l'enceinte ne doit comporter aucune porte permettant un accès direct à la piscine, ni de fenêtres à moins de 3 m du sol, sauf si l'ouverture de ces fenêtres est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm ; »

Article 9

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 8) le système de filtration d'une piscine ou tout autre équipement technique doit être installé de façon à ne pas servir de support pour grimper et franchir l'enceinte ou la paroi de la piscine. Pour éviter que ces appareils soient utilisés comme points d'appui pour escalader, ils doivent être placés à une distance de plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte s'ils sont installés à l'extérieur de cette enceinte. »

Article 10

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- b) sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, difficile à escalader et empêchant l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par exemple : sous une terrasse) ; »

Article 11

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 11) Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, celles-ci doivent avoir une taille de 30 mm ou moins. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles. »

Article 12

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 4) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 mètres ; »

Article 13

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 5) Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte. Cette bande doit en tout temps rester libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine. »

Article 14

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 6) Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit se trouver à l'intérieur de la bande de dégagement de 1 m, sauf si elle répond aux conditions suivantes :
 - a. elle est située à au moins 3 m du sol ou;
 - b. son ouverture est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.6 Adoption du projet de règlement 272-19 modifiant le règlement 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

258-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression de l'article 2.18 - DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES et est remplacé par le texte suivant :

«

2.18 - Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles ; »

Article 3

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 3) Lorsqu'une enceinte doit être installée, elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à protéger l'accès ; »

Article 4

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 5) Le dispositif de sécurité passif (loquet) sur toute porte d'une enceinte doit toujours permettre sa fermeture et son verrouillage automatique. Il peut être installé du côté l'intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5m de hauteur ; »

Article 5

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression du paragraphe c) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- d) Supprimé »

Article 6

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- e) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'alinéa 4) ; »

Article 7

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 6 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 7) Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable dont la paroi est de moins 1,4 m de hauteur doivent être entourées d'une enceinte ; »

Article 8

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 9) un mur faisant partie de l'enceinte ne doit comporter aucune porte permettant un accès direct à la piscine, ni de fenêtres à moins de 3 m du sol, sauf si l'ouverture de ces fenêtres est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm ; »

Article 9

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 10) le système de filtration d'une piscine ou tout autre équipement technique doit être installé de façon à ne pas servir de support pour grimper et franchir l'enceinte ou la paroi de la piscine. Pour éviter que ces appareils soient utilisés comme points d'appui pour escalader, ils doivent être placés à une distance de plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte s'ils sont installés à l'extérieur de cette enceinte. »

Article 10

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- c) sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, difficile à escalader et empêchant l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par exemple : sous une terrasse) ; »

Article 11

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 12) Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, celles-ci doivent avoir une taille de 30 mm ou moins. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles. »

Article 12

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 7) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 mètres ; »

Article 13

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 8) Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte. Cette bande doit en

tout temps rester libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine. »

Article 14

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 9) Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit se trouver à l'intérieur de la bande de dégagement de 1 m, sauf si elle répond aux conditions suivantes :
 - c. elle est située à au moins 3 m du sol ou;
 - d. son ouverture est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.7 Avis de motion concernant le règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

259-10-2024

La conseillère Lyne Mckenzie donne avis de motion qu'un règlement 273-11 sera présenté et déposé par elle-même ou un autre membre du conseil afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles, dans le but d'être conforme à la réglementation provinciale.

4.8 Dépôt du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

260-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le projet de règlement no. 273-11 modifiant le règlement de zonage de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine.

ADOPTÉE

4.9 Présentation du règlement 273-11 modifiant le règlement 273 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

261-10-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement no. 273-11 modifiant le règlement de zonage de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 à la définition Piscine de l'article 2.5 TERMINOLOGIE comme suit :

« Piscine

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

5. Ressources humaines

5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois de septembre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

262-10-2024

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois de septembre, au montant de **222 215,26 \$**, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de **250 435,98 \$** déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant **43 794,46 \$** pour la période du 25 août au 21 septembre 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Dépôt - Faits saillants 2023

263-10-2024

En vertu des dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le rapport des faits saillants 2023 présente et informe globalement sur la santé financière de la Municipalité qui est très bonne à tous les niveaux. On y retrouve également quelques réalisations faites.

Le rapport du maire qui fait état des faits saillants a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

6.3 Demande pour une hausse de la contribution fédérale au programme de la TECQ

264-10-2024

ATTENDU QUE le nouveau programme de la TECQ est moins généreux envers les municipalités;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement fédéral au programme de la TECQ pour les cinq années 2024 à 2028 est en baisse nette de 338 M\$ alors que le gouvernement du Québec a fait passer la sienne de 851 M\$ à 1 G\$, soit une hausse de 17,5 %;

ATTENDU QUE la baisse de la contribution fédérale pose de véritables problèmes et affecte la capacité des municipalités à réaliser des projets essentiels à leur communauté;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DEMANDER au gouvernement fédéral de revoir à la hausse leur contribution au programme de la TECQ en suivant l'exemple du gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature pour la convention de la subvention du PRACIM pour les travaux à la maison municipale

265-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a demandé et obtenu une aide financière du PRACIM pour réaliser des travaux à la maison municipale, un centre communautaire;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière doit être signée par le maire de la Municipalité de Franklin, monsieur Yves Métras;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le maire de Franklin, monsieur Yves Métras, à signer la convention d'aide financière du PRACIM pour les travaux à la maison municipale.

ADOPTÉE

6.5 Octroi de contrats - Enseigne de bienvenue à l'entrée de la Municipalité

266-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin s'est engagée à refaire les enseignes de bienvenue à l'entrée de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dépenses des enseignes de bienvenue ont été présentées et adoptées au Plan triennal des immobilisations 2024-2026;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la compagnie Edge Lettrage, qui nous a offert un prix de 450 \$, mais pour une enseigne seulement sans toute la structure qui l'accompagne (bois, pierre, installation, etc.); **ATTENDU QUE** nous avons fait une demande de soumission à la compagnie Lettrage Dumas, mais ceux-ci n'ont pas été en mesure d'émettre une soumission;

ATTENDU QUE nous avons fait une demande de soumission à la compagnie St-Clet Design pour les travaux complets, soit 2 enseignes et l'infrastructure de chacune des enseignes. Le prix mentionné dans cette soumission est de 33 150 \$ plus taxes pour la conception, la pose et les matériaux de deux enseignes souhaitant la bienvenue aux entrées de la Municipalité;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat de fabrication et d'installation de deux enseignes de bienvenue de la Municipalité à la compagnie St-Clet Design, pour un montant de 33 150 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 24 septembre 2024 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 24 septembre 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8. Transports et voirie

8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois de septembre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8.2 Programme d'aide à la voirie locale - PAVL - Volet redressement/sécurisation - Demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière

ATTENDU QUE la sécurité routière est une priorité pour le bien-être et la sécurité des citoyens de Franklin;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent est l'entité compétente pour élaborer et mettre en oeuvre un plan de sécurité routière pour les municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévoit des volets spécifiquement dédiés à la planification et à l'amélioration de la sécurité routière;

ATTENDU les dispositions de l'article 1.3 des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale 2021-2025, stipulant que les MRC sont responsables de la planification des interventions d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau municipal;

ATTENDU l'importance de disposer d'un plan de sécurité routière pour identifier, prioriser et corriger les points critique du réseau routier local;

ATTENDU QUE le plan de sécurité routière est nécessaire pour déposer une demande de subvention en lien avec la sécurité routière dans le PAVL;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent manque une occasion de subvention provinciale par l'inaction de celle-ci;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le Conseil Municipal de Franklin demande officiellement à la MRC du

Haut-Saint-Laurent de procéder à l'élaboration d'un plan de sécurité routière pour l'ensemble du territoire municipal de Franklin;

QUE cette demande soit transmise à la MRC du Haut-Saint-Laurent ainsi qu'à chaque membre du conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

QUE le Conseil Municipal de Franklin s'engage à collaborer pleinement avec la MRC du Haut-Saint-Laurent en fournissant toutes les informations et données nécessaires pour la réalisation du plan de sécurité routière;

QUE cette résolution soit communiquée au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour information et suivi, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale.

ADOPTÉE

8.3 Octroi de contrats - Resurfaçage de routes locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin s'est engagée à entretenir le réseau routier municipal;

268-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a demandé une soumission à Pavages MCM pour le resurfaçage de huit (8) rues et que cette soumission est à 18 117 \$ plus taxes;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat de resurfaçage de huit (8) rues à Pavages MCM pour un montant de 18 117 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

8.4 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale - Volet soutien - Travaux 2025 - Montée Gervais

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2024-2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants de la direction générale à signer cette demande;

269-10-2024

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité de Franklin autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour des travaux sur la montée Gervais en 2025, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général et greffier-trésorier, M. Simon St-Michel, ainsi que la directrice générale adjointe, Mme Geneviève Carrière, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juin 2024

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juin 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

9.2 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juillet 2024

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de juillet 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

9.3 Octroi de contrats pour la création de l'écocentre

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin s'est engagée à créer un éco-centre;

ATTENDU QUE les dépenses de création d'un éco-centre ont été présentées et adoptées au Plan triennal des immobilisations 2024-2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une aide financière de Recyc-Québec pour la création de cet éco-centre;

270-10-2024

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Géo Métra pour l'arpentage du terrain au montant de 1 850 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la compagnie Pavage Bolduc Inc. pour le nivelage du terrain au montant de 7 560 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la Carrière Ducharme pour 300 tonnes de pierres 0-3/4 au montant de 7 329 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Béton Brunet limitée pour 200 blocs de béton pour un montant de 43 560 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Groupe Pleine Terre Inc., notamment par l'entremise de la biologiste Marie-Pierre Maurice pour un inventaire des milieux naturels sur le terrain incluant un inventaire de la végétation, une caractérisation des sols et des indices hydrologiques, pour un montant de 2 820 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Sani-Vrac pour la location mensuelle d'une toilette portative au montant de 160 \$ par mois, plus taxes, incluant un pompage et un nettoyage par semaine;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la part de Martech Signalisation pour 9 enseignes de métal pour un montant de 433 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la part de Techni-Sécur électronique pour l'acquisition et l'installation de caméras de surveillance, au montant de 21 969,88 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Clôture et Aménagement MAG Inc. pour une clôture sur le site au montant de 13 585 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de Conteneurs experts pour la location de six (6) conteneurs au montant de 5 995 \$ chacun, en plus de la livraison de 555 \$ chacun, pour montant total de 39 300 \$ plus taxes;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER les contrats pour la création de l'écocentre de Franklin, aux entreprises suivantes : Géo Métra à 1 850 \$ plus taxes, Pavages Bolduc Inc. à 7 560 \$ plus taxes, Carrière Ducharme à 7 329 \$ plus taxes, Béton Brunet à 43 560 \$ plus taxes, Groupe Pleine Terre à 2 820 \$ plus taxes, Sani-Vrac à 1 920 \$ plus taxes par année, Martech Signalisation à 433 \$ plus taxes, Techni-Sécur électronique à 21 969,88 \$ plus taxes, Clôture et Aménagement MAG Inc. à 13 585 \$ plus taxes ainsi que Conteneurs experts à 39 300 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de septembre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 18 septembre 2024

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 18 septembre 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Demande de PIIA, 1689, route 202 - Rénovations extérieures

ATTENDU QUE le propriétaire du 1689, route 202, connu et désigné comme étant le lot 5 621 016 du cadastre du Québec, de la municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-20, a déposé une demande de permis pour des travaux de rénovations extérieures sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé au 1689, route 202 est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux de rénovation extérieure comprennent :

- Le remplacement du revêtement extérieur par du Canoxel modèle Ridgewood (couleur Sierra);
- Le remplacement de toutes les fenêtres et portes par de nouvelles ouvertures blanches;
- Le remplacement des matériaux du balcon par du fibre de verre assortie à des rampes noires;

ATTENDU QUE le projet de rénovation extérieure est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de rénovation extérieure telle qu'elle a été soumise.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de rénovation extérieure puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.4 Demande de PIIA, 4, rue Thibault - Construction bigénérationnelle

ATTENDU QUE la propriétaire du 4, rue Thibault, connu et désigné comme étant le lot 6 515 293 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-9, a déposé une demande de construction bigénérationnelle;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé au 4, rue Thibault est assujéti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la superficie actuelle du bâtiment principal est de 191,6 m² (2 062 pi²), tandis que l'agrandissement projeté ajoutera 65,7 m² (707 pi²), soit

271-10-2024

environ 34,3 % de la surface existante;

ATTENDU QUE la construction bigénérationnelle sera connectée par l'intérieure via le garage attaché;

ATTENDU QUE Les matériaux utilisés pour l'agrandissement seront identiques à ceux du bâtiment existant, afin de garantir une harmonie visuelle et une continuité esthétique;

272-10-2024

ATTENDU QUE le projet de construction bigénérationnelle est conforme aux règlements de zonage no. 272 et 272-16 et au règlement de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de construction bigénérationnelle telle qu'elle a été soumise.

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction bigénérationnelle puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.5 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 012

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 621 012, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 621 012;

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

273-10-2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 621 012;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.6 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 701

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 621 701, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 621 701;

274-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 621 701;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.7 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 484 089

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 484 089, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 484 089;

275-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 484 089;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.8 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 620 948

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 620 948, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 620 948;

276-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 620 948;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.9 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 085

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 621 085, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 621 085;

277-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 621 085;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.10 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 483 639

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 483 639, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 483 639;

278-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 483 639;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.11 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 172

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 621 172, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 621 172;

279-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 621 172;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

10.12 Demande à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours judiciaire concernant le lot 5 621 165

ATTENDU QU'UN avis d'infraction a été remis au propriétaire du lot 5 621 165, pour avoir conservé leur abri d'auto temporaire en-dehors de la période admise par règlement;

ATTENDU QUE l'abri d'auto temporaire n'a pas été retiré;

ATTENDU QU'UN constat d'infraction doit être émis à l'encontre des propriétaires situés sur le lot 5 621 165;

280-10-2024

ATTENDU QUE la suite des procédures doit être effectuée par la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à la majorité des membres du conseil présents

DE demander à la cour Municipale du Haut-Saint-Laurent d'entreprendre un recours pénal contre le propriétaire du lot 5 621 165;

D'AUTORISER monsieur Jacques Goudreau et madame Yomi Paquet de remettre à la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout document en lien avec cette procédure.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de septembre 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 300 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en septembre 2024.

11.2 Politique de valorisation des saines habitudes de vie au camp de jour de Franklin

281-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu l'accréditation de l'Association des camps du Québec (ACQ) pour le camp de jour de Franklin;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin doit adopter une Politique de valorisation des saines habitudes de vie au camp de jour afin de conserver l'accréditation de l'Association des camps du Québec;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER la Politique de valorisation des saines habitudes de vie au camp de jour de Franklin.

ADOPTÉE

11.3 Dépôt du budget révisé 2024 - OH HSL/Franklin

282-10-2024

ATTENDU QUE l'Office d'Habitation du HSL a déposé un budget révisé 2024 en date du 23 septembre 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE déposer le budget révisé 2024 de l'OH HSL/Franklin du 23 septembre 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'achat de couronne de la Légion royale canadienne

283-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière pour l'achat d'une couronne de la Légion royale canadienne;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE procéder à l'achat d'une couronne au montant de 70 \$ auprès de la Légion royale canadienne.

ADOPTÉE

13.2 Demande d'aide financière de l'organisme Vents d'espoir de la Vallée du Saint-Laurent

284-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de l'organisme Vents d'espoir de la Vallée du Saint-Laurent;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

13.3 Demande d'aide financière pour l'école centrale Saint-Antoine-Abbé - Passeport Hockey

285-10-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière pour l'école centrale Saint-Antoine-Abbé - Passeport Hockey;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER un montant de 500 \$ à l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le programme de passeport hockey.

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.

15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Concernant la montée Gervais est-ce que le pont sera refait avant ou après qu'on fasse l'asphalte?

Réponse : L'aide financière est demandée au MTQ pour faire ces travaux. Ils sont donc au courant. Mais nous allons nous assurer de communiquer à nouveau avec le MTQ pour les en avertir.

Question : C'est quoi la différence entre les soumissions pour les enseignes?

Réponse : C'est une structure importante, qui comprend la production et l'installation, comparativement à une seule enseigne qui est faite dans un matériau plus économe.

Question : Peut-on avoir des élections par district?

Réponse : Nous allons vérifier le tout, pour les municipalités de moins de 2000 habitants, à savoir si c'est possible.

16. Levée de la séance

286-10-2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 21 h 05.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/ greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 7 octobre 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.



Monsieur Yves Métras,
Maire



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332

Avis de motion : 3 septembre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 septembre 2024

Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2024

Avis public de consultation publique : 27 septembre 2024

Consultation publique : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 7 octobre 2024

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement no. 332-3 modifiant le règlement
sur les nuisances et la sécurité no.332 afin de
réglementer les heures d'ouverture et de
fermeture des parcs municipaux.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 7 octobre, qu'une seule personne s'est présentée et qu'elle ne s'est pas opposée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Mark Blair, appuyé par Monsieur le conseiller Éric Payette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le projet de règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux ;

QUE le règlement no. 332-3 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no.332 de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article **2.1.12 Heures d'occupation des parcs** à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 – Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1 janvier au 31 décembre, sauf lors d'événements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 *Pénalité* du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-Trésorier

7 octobre 2024



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Second projet de règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant les enseignes et l'affichage

Avis de motion : 3 septembre 2024

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2024

Avis public de consultation publique : 27 septembre 2024

Consultation publique : 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement : 7 octobre 2024

Avis public d'approbation référendaire : 24 octobre 2024

Fin du délai pour demander un référendum : 1^{er} novembre 2024

Adoption du règlement : 4 novembre 2024

Adoption par la MRC du Haut-Saint-Laurent : À venir

Avis public d'entrée en vigueur : À venir

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l’affichage.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l’affichage ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-18.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Lyne Mckenzie, appuyé par Monsieur le conseiller Mark Blair et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D’adopter le projet de règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l’affichage ;

QUE le règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l’affichage soit adopté et qu’il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 EMPLACEMENT comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :

«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT BROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) le bois peint ou teint;
- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.
Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;
- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

»

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Premier projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant la sécurité des piscines résidentielles

Avis de motion : 7 octobre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2024
Adoption du premier projet de règlement : 7 octobre 2024
Processus de consultation publique
Adoption du second projet de règlement : 4 novembre 2024
Processus d'approbation référendaire
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur : À venir
Entrée en vigueur du règlement : À venir

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement 272-19 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Mark Blair, appuyé par Madame la conseillère Lyne Mckenzie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;

QUE le règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression de l'article 2.18 – DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES et est remplacé par le texte suivant :

«

2.18 - Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles ;

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 2) Lorsqu'une enceinte doit être installée, elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à protéger l'accès ;

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 4) Le dispositif de sécurité passif (loquet) sur toute porte d'une enceinte doit toujours permettre sa fermeture et son verrouillage automatique. Il peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5m de hauteur ;

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression du paragraphe c) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- c) Supprimé

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'alinéa 4) ;

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 6 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 6) Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable dont la paroi est de moins 1,4 m de hauteur doivent être entourées d'une enceinte ;

»

Article 8

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 7) Un mur faisant partie de l'enceinte ne doit comporter aucune porte permettant un accès direct à la piscine, ni de fenêtres à moins de 3 m du sol, sauf si l'ouverture de ces fenêtres est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm ;

»

Article 9

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 8) Le système de filtration d'une piscine ou tout autre équipement technique doivent être installés de façon à ne pas servir de support pour grimper et franchir l'enceinte ou la paroi de la piscine. Pour éviter que ces appareils soient utilisés comme points d'appui pour escalader, ils doivent être placés à une distance de plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte s'ils sont installés à l'extérieur de cette enceinte.

»

Article 10

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- b) Sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, difficile à escalader et empêchant l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par exemple : sous une terrasse) ;

»

Article 11

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 11) Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, celles-ci doivent avoir une taille de 30 mm ou moins. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

»

Article 12

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 4) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 mètres ;

»

Article 13

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 5) Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte. Cette bande doit en tout temps rester libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine.

»

Article 14

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 6) Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit se trouver à l'intérieur de la bande de dégagement de 1 m, sauf si elle répond aux conditions suivantes :
- a. elle est située à au moins 3 m du sol ou;
 - b. son ouverture est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm.

»

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général

7 octobre 2024



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 concernant les piscines

Avis de motion : 7 octobre 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : À venir

Entrée en vigueur du règlement : À venir

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER le règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine ;

QUE le règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 afin de modifier la définition de piscine soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

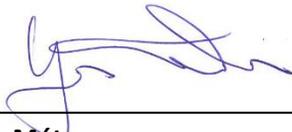
Le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 à la définition Piscine de l'article 2.5 TERMINOLOGIE comme suit :

« **Piscine**

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

7 octobre 2024



Règlement numéro 273-11 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 concernant les piscines

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
L'ARSENAL 1ARSE50	04-09-24	27197 CIRC.	125632	3,281.68	ACCESSOIRES - AUTRES	02 22000 649	3,281.68
BOIVIN & GAUVIN INC. 1BOIV50	04-09-24	27198 CIRC.	FC20017330 FC20017859	3,018.09- 5,556.31	ACCESSOIRES - AUTRES ACCESSOIRES - AUTRES	02 22000 649 02 22000 649	2,538.22
FONDS DE L'INFORMATION SU 1BURE33	04-09-24	27199 CIRC.	202402052038	36.00	DROITS DE PUBLICITE -MUTATIONS	02 15000 417	36.00
ME SYLVIE DUQUETTE, NOTAI 1DUQU25	04-09-24	27200 CIRC.	F24-4380	810.60	SERVICES JURIDIQUES	02 61000 412	810.60
GESTION EAUKE 1EAUK50	04-09-24	27201 CIRC.	1197	2,880.12	CONSULTANTS EXTERNES	02 41200 416	2,880.12
EQUIPEMENTS ALBERT BILLET 1EQUI16	04-09-24	27202 CIRC.	121335	111.56	ENT. ET REP. MACH./OUTIL./EQU.	02 32000 526	111.56
EUROFINS ENVIRONMENT TEST 1EURO50	04-09-24	27203 CIRC.	997711 997712	45.99 209.25	HONORAIRE - EAUX USEES HONORAIRE - EAUX USEES	02 41500 419 02 41500 419	255.24
SERVICES EXCELL-NET INC. 1EXCE50	04-09-24	27204 CIRC.	385	1,460.18	CONCIERGERIE	02 19000 495	1,460.18
FAMILIPRIX 1FAMI50	04-09-24	27205 CIRC.	200911000001	86.27	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	02 23000 650	86.27
LES FILMS CRITERION 1FILM50	04-09-24	27206 CIRC.	823287	344.93	EVENEMENTS ET FETES	02 70120 493	344.93
GARAGE GLENN FORGET 1FORG50	04-09-24	27207 CIRC.	28264	162.77	ENT. ET REP. -VEHICULES-VOIRIE	02 32000 525	162.77
G.P. AG DISTRIBUTION 1GPAG33	04-09-24	27208 CIRC.	M6574	390.92	ENT. ET REP. -VEHICULES-VOIRIE	02 32000 525	390.92
ICS INC. 1ICSI50	04-09-24	27209 CIRC.	063050	321.93	SERV. TECH. INFORMATIQUE	02 13000 414	321.93
KERMESSE PLUS INC. 1KERM50	04-09-24	27210 CIRC.	100803	1,713.13	COMIT LOISIR FRAIS CAMP JOUR	02 70190 451	1,713.13
MARTECH INC. 1MART50	04-09-24	27211 CIRC.	204657 204905 204935	140.85 148.90 470.53	SIGNALISATION - TRAVAUX VOIRIE SIGNALISATION - TRAVAUX VOIRIE SIGNALISATION - TRAVAUX VOIRIE	02 32000 649 02 32000 649 02 32000 649	760.28
MULTIGRAPH ORMSTOWN 1MULT45	04-09-24	27212 CIRC.	7957	1,552.16	DEP. DE PUBL. & D'INFORMATIO	02 70120 340	1,552.16
MUNICIPALITE REGIONALE CO 1MUNI50	04-09-24	27213 CIRC.	202400021	52,433.00 2,999.00 375.00 6,791.00 7,053.00 2,343.00 1,503.00 826.00 311.00 2,156.00 8,663.00	QUOTE-PART MRC ADM. QUOTE-PART AMENAGEMENT QUOTE-PART MRC EVALUATION(MAJ) QUOTE-PART M.R.C. COURS D'EAU Q.P. MRC PISTE CYCLABLE Q.P. MRC - MATIERES RESIDUELLE Q.-P. M.R.C. COLLECTE RDD Q.P. MRC SENSIBILISATION RECYC QUOTE-PART MRC SEC. PUBL Q-P MRC TRANS. COLLECTIF Q-P MRC TRANS. COLLECTIF	02 19000 951 02 61000 950 02 15000 951 02 46000 950 02 70160 951 02 45400 951 02 45210 951 02 45410 951 02 21000 951 02 37000 951 02 37000 951	

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
				1,300.00	Q.-P. C.I.T.	02 37000	950
				1,959.00	Q-P MRC-POLITIQUE CULTURELLE	02 70250	950
				3,935.00	Q.-P. MRC C.L.D.	02 62100	950
				1,968.00	QUOTE-PART MRC AGENT RURAL	02 62150	950
				1,968.00	Q-P AGENT DE DEV. SOCIAL	02 62100	951
				3,412.00	QUOTE-PART MRC URBANISME	02 61000	951
				4,158.00	QUOTE-PART M.R.C. GEST. RISQUE	02 22000	951
				5,014.00	TRANSPORT ADAPTE - HANDICAPE	02 37000	499
				47.00	QUOTE PART RELAIS TOURISTIQUE	02 62210	950
			202400033	7,830.50	QUOTE-PART MRC EVALUATION(MAJ)	02 15000	951
				3,623.25	Q-P MRC MAINTIEN D'INVENTAIRE	02 15020	951
				594.75	QUOTE PART MATRICE GRAPHIQUE	02 15030	951
				2,318.25	QUOTE-PART MRC EQUILIBRATION	02 15010	951
			202400256	410.11	SIGNALISATION - TRAVAUX VOIRIE	02 32000	649
							123,990.86
OXYGENE REGIONAL INC 1OXYG50	04-09-24	27214 CIRC.	773930	278.72	OXYGÈNE	02 23000	639
							278.72
STATION SLS INC 1PETR50	04-09-24	27215 CIRC.	4552	132.00	CARBURANT	02 32000	631
			4553	144.00	CARBURANT	02 32000	631
			4554	128.00	CARBURANT	02 32000	631
			5785	72.77	CARBURANT	02 22000	631
			6826	100.00	CARBURANT	02 32000	631
			7576	140.00	CARBURANT	02 32000	631
							716.77
PHANEUF EQUIPEMENTS AGRIC 1PHAN10	04-09-24	27216 CIRC.	WM09583	358.10	ENT. ET RÉP. -VÉHICULES-VOIRIE	02 32000	525
							358.10
POMPIERS VOLONTAIRES FRAN 1POMP50	04-09-24	27217 CIRC.	02	264.00	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	02 22000	650
			00407343	39.90	FRAIS DE DEPLACEMENT	02 22000	310
			148743	268.32	ENT./REPARATION EQUIPEMENTS	02 22000	526
			67304511	90.01	FRAIS DE DEPLACEMENT	02 22000	310
			CA4174TZE7P21	178.00	ACCESSOIRES - AUTRES	02 22000	649
							840.23
DÉPANNEUR AMIGOS 1POST50	04-09-24	27218 CIRC.	41566	140.00	CARBURANT	02 32000	631
			48707	127.00	CARBURANT	02 32000	631
			49348	102.55	CARBURANT	02 22000	631
				102.54	CARBURANT	02 22000	631
			50999	176.00	CARBURANT	02 32000	631
			51883	73.00	CARBURANT	02 32000	631
							721.09
QUINCAILLERIE MACHABÉE 1QUIN50	04-09-24	27219 CIRC.	1341457	32.14	ENTRETIEN BÂTIMENT-TERRAIN	02 19000	522
			1341567	6.60	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000	641
			1341751	13.79	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 70120	641
			1342319	72.39	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000	641
			1342728	11.49	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000	641
			1343083	310.37	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 70120	641
			1343129	358.72	ACHAT D'ASPHALTE FROIDE	02 32000	625
			1343378	12.38	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000	641
			1343762	13.79	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000	641

DATE 27-09-2024 10:12
 IMPRIME LE: 27-09-2024
 MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE VENANT DE L'HISTORIQUE DES CHEQUES
 BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 3

DETAILLE

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
			1343783	13.79	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
			1344134	9.96	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	02 32000 641	
							855.42
R.I.P.R. DE HUNTINGDON 1RIPR50	04-09-24	27220 CIRC.	9481	4,568.00	QUOTE-PART- RÉGIE PATINOIRE	02 70130 951	4,568.00
ROBERT DAOUST & FILS 1ROBE55	04-09-24	27221 CIRC.	275036 275235	15,143.87 11,626.04	CUEILLETTE TRANSPORT DÉCHETS COLLECTE ET TRANSPORT- RECYCLA	02 45110 446 02 45210 446	26,769.91
SERVICOFAX INC. 1SERV66	04-09-24	27222 CIRC.	187971	139.81	FRAIS DE COPIES	02 13000 671	139.81
JOSÉE GAUTHIER 1SJM50	04-09-24	27223 CIRC.	2024-078	1,946.37	COMPTABILITE ET VERIFICATION	02 13000 413	1,946.37
URBATEK 1URBA30	04-09-24	27224 CIRC.	1921	2,983.03	SERV. PROF. - URBANISME	02 61000 411	2,983.03
	04-09-24	27225 CIRC.	890515	1,200.00	ÉVÈNEMENTS ET FÊTES	02 70120 493	1,200.00
		TOTAUX	29 CHEQUES	182,074.30			

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM NUMERO DU FOURNISSEUR	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	06-09-24	699 CIRC.	631602944897	398.44	ELECTRICITE - CENTRE RÉCRÉATIF	02 70120 681	398.44
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	700 CIRC.	1215	67.81	-TELEPHONE	02 41200 331	67.81
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	701 CIRC.	1216	67.81	TELEPHONE	02 41500 331	67.81
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	702 CIRC.	1217	67.81	TELEPHONE	02 41500 331	67.81
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	703 CIRC.	1218	67.81	TELEPHONE	02 41300 331	67.81
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	704 CIRC.	1219	67.81	TELEPHONE	02 41500 331	67.81
BELL CANADA 1BELL50	12-09-24	705 CIRC.	2068	293.89	TELEPHONE- MUNICIPALITÉ	02 13000 331	293.89
AGENCE DU REVENU DU CANAD 1CANA50	12-09-24	706 CIRC.	20240831F	7,329.22	IMPOT FEDERAL A PAYER	55 13810 000	
				2,664.72	ASSURANCE-EMPLOI A PAYER	55 13820 000	
							9,993.94
REVENU QUÉBEC 1REVE45	12-09-24	707 CIRC.	20240831P	8,521.74	IMPOT PROVINCIAL A PAYER	55 13840 000	
				9,903.02	R.R.Q. A PAYER	55 13850 000	
				3,815.03	F.S.S. A PAYER	55 13860 000	
				1,093.00	R.Q.A.P.	55 13865 000	
				1,737.37	C.S.S.T.	55 13897 000	
							25,070.16
BELL CANADA 1BELL50	24-09-24	708 CIRC.	1067	210.83	TELEPHONE	02 22000 331	210.83
COGECO CONNEXION INC. 1COGE50	24-09-24	709 CIRC.	120031642038	140.85	-INTERNET - POMPIER	02 22000 335	140.85
COGECO CONNEXION INC. 1COGE50	24-09-24	710 CIRC.	120031665227	114.92	INTERNET - ADMINISTRATION	02 13000 335	114.92
COGECO CONNEXION INC. 1COGE50	24-09-24	711 CIRC.	120031685120	161.55	-INTERNET	02 70120 335	161.55
BELL CANADA 1BELL50	25-09-24	712 CIRC.	6710	100.03	-TELEPHONE	02 41200 331	100.03
BELL CANADA 1BELL50	25-09-24	713 CIRC.	6716	94.28	TELEPHONE	02 41300 331	94.28
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	24-09-24	714 CIRC.	649602904473	1,376.29	ECLAIRAGE DES RUES (ÉLEC.)	02 34000 681	1,376.29
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	25-09-24	715 CIRC.	665802865299	230.62	ELECTRICITE - BUREAU DE POSTE	02 19001 681	230.62
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	25-09-24	716 CIRC.	689202707948	167.85	ELECTRICITE - BUREAU DE POSTE	02 19001 681	167.85
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	26-09-24	717 CIRC.	641503186962	488.31	ELECTRICITE - CASERNE	02 22000 681	
				488.31	ELECTRICITE - GARAGE	02 32000 681	
							976.62
HYDRO-QUEBEC 1HYDR50	26-09-24	718 CIRC.	641503186963	471.64	ELECTRICITE	02 19000 681	471.64

DATE 27-09-2024 10:12
IMPRIME LE: 27-09-2024
MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE VENANT DE L'HISTORIQUE DES PRELEVEMENTS
BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 5
DETAILLE

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
NUMERO DU FOURNISSEUR							
		TOTAUX	20 PRELEV.	40,140.96			

DATE 27-09-2024 10:12
IMPRIME LE: 27-09-2024
MUN. FRANKLIN

LISTE SELECTIVE DES DEBOURSES VENANT DES CHEQUES EN CIRCULATION
BANQUE - COMPTE GENERAL (54 11200 000)

PAGE 6
DETAILLE

DU 01-09-2024 AU 30-09-2024

NOM	DATE	NUMERO ETAT	# FACTURE	MONTANT	DESCRIPTION	# GL	MONT. TOT
NUMERO DU FOURNISSEUR							
		GRAND TOTAUX	49 PAIEMENTS	222,215.26			